

Λ

(N° 132.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1846.

Crédit de 453,000 francs au Département de la Guerre, destiné à l'exécution de travaux militaires, et aliénation de propriétés ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. Lys.

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner les terrains militaires, devenus inutiles, pour le service de l'État, dans les places fortes du royaume et spécialement dans celles de Hasselt, Audenaerde, Menin et Gand, jusqu'à concurrence d'une somme de 253,000 fr., *en se conformant au principe de rétrocession établi par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835, ou en procédant à l'adjudication publique.*

(1) Projet de loi, n° 91.

Rapport, n° 126.
